

Arrêt

n° 61 513 du 16 mai 2011
dans l'affaire X/V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 avril 2010 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 mars 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 11 mai 2011.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NTAMPAKA, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, de religion catholique et d'ethnie tutsie. Vous êtes sans affiliation politique.

Le 25 février 2009, des policiers arrivent à votre domicile, fouillent dans les documents de votre mari et finissent par l'arrêter. Alors que vous demandez de l'accompagner, il vous est répondu qu'il reviendra d'ici peu.

Le lendemain, sans nouvelle de votre mari, vous vous rendez à la brigade de Gitarama, où vous demandez à deux policiers en faction de rencontrer votre mari. Ces policiers vous font entrer dans un bureau et vous interrogent sur [D. M.], le colonel [B. N.], [P. R.] et le général Habyarimana. Vous déclarez connaître de réputation ces trois dernières personnes mais n'avoir jamais entendu parlé de [D. M.]. Les policiers vous rétorquent que votre mari était en contact avec eux. Ils vous interrogent également à propos de la visite que vous avez reçue de [[Ko]], un ami de votre mari vivant en Tanzanie. Ils accusent enfin votre époux de recruter des personnes pour rallier l'armée IMANZI avec la complicité de son beau-frère [M.], détenu depuis mai 2008 et condamné à 19 ans d'emprisonnement pour participation au génocide. Vous niez avoir connaissance de ces faits. Les policiers vous reconvoquent pour le lendemain et vous relâchent.

Le 27 février, vous décidez de ne pas vous rendre à la brigade et rendez visite à l'afandi [Ka], un ami de votre mari. Vous l'avisez de la situation et lui demandez de s'informer plus amplement de votre affaire. De retour chez vous, votre domestique vous apprend que la police est passée à votre recherche. Vous retournez voir l'afandi pour l'avertir de ce dernier fait et vous rendez au magasin de votre soeur. L'afandi vous y rejoint et vous expose que la situation est sérieuse et que vous êtes accusés de comploter contre le pays.

Vous vous rendez chez votre belle-soeur à Kigali. Au bout d'une semaine, des policiers se présentent à son travail à votre recherche. Elle a cependant le temps de vous prévenir par téléphone de leur arrivée. Vous vous réfugiez à Kimironko chez une amie de votre belle-soeur, d'où vous partez illégalement pour l'Ouganda. Vous séjournez un mois et demi à Kampala avant de prendre l'avion pour Bruxelles où vous arrivez le 5 mai 2009 en compagnie d'un passeur et munie d'un passeport ougandais d'emprunt.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, vous basez l'intégralité de votre demande d'asile ou de protection subsidiaire en raison d'accusations portées à l'encontre de votre mari. Or, plusieurs invraisemblances et/ou ignorances au sein de votre récit portent en effet gravement atteinte à la crédibilité des faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile.

Ainsi, vous exposez craindre vos autorités nationales qui suspectent votre mari de collaborer avec l'opposition. Vous déclarez avoir été interrogée à propos de la relation qu'entretenait votre époux avec un certain [Ko], et avoir été questionnée sur vos connaissances du parti PDP, de [D. M.], du colonel [B. N.], de [P. R.] et du général Habyarimana. Vous déclarez que les autorités accusent votre époux d'avoir rejoint une armée qui est en train de se former en Tanzanie ayant l'objectif de renverser le pouvoir actuel. Or, après avoir été entendue lors de votre audition du 29 janvier 2010, il apparaît que vous ignorez si votre mari collaborait avec le parti ou si il avait déjà rencontré [D. M.]. Vos déclarations concernant le PDP, [D. M.] ou les implications de votre époux au sein d'un quelconque mouvement rebelle sont à ce point imprécises que la réalité des relations de votre mari avec l'opposition ne peut être tenue pour établie. Ainsi, il apparaît que vous n'aviez jusqu'au jour de votre interrogatoire jamais entendu parler du parti PDP, ni même de [D. M.]. Il ressort également de vos déclarations que si vous avez effectivement rencontré M. [Ko], vous ne pouvez préciser la nature exacte des relations entre lui et votre époux, ni même la fréquence de ces relations, puisque vous supposiez que votre mari ne l'avait rencontré que deux fois en neuf ans. Vous ne pouvez en outre préciser la teneur de leur conversation, ni si [Ko] appartenait au PDP ou avait un quelconque lien avec le parti (rapport d'audition, page 13). Concernant les autres personnalités à propos desquelles vous avez été interrogées, il y a lieu de remarquer que vous ne les avez jamais rencontrées, ignorez si votre mari avait un quelconque lien avec elles, et que vos connaissances à leurs propos proviennent du domaine public (rapport d'audition, page 13). Par conséquent, la réalité d'une collaboration entre votre mari et les personnes précitées ne peut être établie. En outre, au vu de l'étendue de votre ignorance, à supposer même que vos autorités nationales, en enquêtant sur votre mari, débutent une investigation vous concernant, il apparaît peu vraisemblable qu'elles formulent des soupçons fondés à votre égard. Relevons à ce propos que les autorités, après avoir fouillé votre domicile, n'ont trouvé aucun document compromettant.

Relevons qu'interpellée à propos d'une telle ignorance lors de votre audition du 29 janvier, vous avez expliqué qu'au Rwanda, les hommes n'en parlent jamais à leur femme (rapport d'audition, page 14). A

cette explication, deux remarques sont à formuler. D'une part, il apparaît peu probable qu'en neuf années d'union et de cohabitation avec votre mari, vous n'ayez jamais eu de soupçon quant à une éventuelle implication de sa part dans la rébellion rwandaise. D'autre part, il y a lieu de relever votre absence totale de démarche afin de vous renseigner à ce sujet. Ainsi, même une fois arrivée en Belgique et en contact avec votre belle-famille qui, si l'on en croit les témoignages de vos beaux-frères, a entrepris des démarches pour se renseigner sur le sort de votre époux, vous n'avez pas tenté de savoir si votre mari faisait effectivement partie d'un mouvement d'opposition. Interpellée à ce sujet lors de votre audition, vous avez exposé que comme votre beau-frère s'en était occupé, qu'il avait parlé avec cet homme et qu'il m'avait expliqué la situation, je n'avais rien cherché à savoir d'autre(*ibidem*). Cette inertie dans votre chef n'est pas acceptable dans la mesure où vos ennuis sont directement liés à la situation de votre mari ou à ses éventuels agissements. En outre, relevons que vous n'avez pu préciser ce que les autorités rwandaises vous reprochaient exactement, puisque la seule explication que vous ayez reçue de la part de l'afandi est que vous « complotiez » contre le pays. Concernant votre situation ou celle de votre famille restée au pays, vous n'avez pu fournir aucune indication quant à leur sort, ni avez tenté d'en avoir (*rapport d'audition, page 16*). Votre explication concernant les difficultés de communication et votre crainte de mettre en danger votre soeur ne peuvent à elles seules expliquer un tel manque de démarche de votre part et semble incompatible avec l'existence d'une crainte dans votre chef.

De plus, vous exposez que les autorités ont accusé votre mari de collaborer avec [M.]. Cette accusation apparaît également absurde puisque ce dernier est incarcéré depuis mai 2008 à la prison centrale de Gitarama, information que vous aviez fournie lors de votre audition et qui est confirmée par le rapport CEDOCA joint au dossier administratif (*rapport rwa2010-007w, page 5*).

Au vu des éléments repris ci-dessus, à savoir votre ignorance d'éventuelles activités dans l'opposition de votre mari, votre méconnaissance des personnes citées lors de votre interrogatoire, le caractère absurde de certaines accusations portées et votre absence de démarche pour vous informer de votre situation ou de celle de votre mari au pays, il apparaît d'une part que l'implication même de votre époux au sein de l'opposition ne puisse être établie et, d'autre part, qu'il est peu vraisemblable que les autorités rwandaises s'en prennent à vous, surtout que vous-même n'avez aucune affiliation politique et que vous n'avez eu aucune activité politique.

Par ailleurs, vos déclarations concernant la condamnation de votre mari sont à ce point imprécises qu'il ne peut y être accordé foi. Ainsi, vous ne pouvez préciser par quelle juridiction gacaca il aurait été condamné, ni même les motifs la justifiant. Pour le surplus, relevons que cette condamnation apparaît d'autant plus impromptue que votre mari n'avait jamais eu à répondre devant les tribunaux gacaca ni même devant les autorités rwandaises.

La facilité avec laquelle vous avez pu échapper à vos autorités semble également contredire la gravité de votre affaire. Ainsi, vous vous êtes soustraite une première fois à une convocation des autorités après qu'un afandi, ami de votre mari, se soit informé de votre affaire et en ait conclu que vous tentiez de comploter contre le gouvernement. D'une part, il apparaît peu plausible que les autorités, dans l'hypothèse qu'elles vous suspectent sérieusement d'un tel complot, vos aient relâchée pour vous reconvoquer le lendemain. D'autre part, l'attitude de l'afandi n'est pas compatible avec la gravité des chefs d'accusations, puisque alors que vous le décrivez fâché contre vous en raison des soupçons qui pèsent sur vous et pour l'avoir impliqué dans une telle histoire, il vous conseille de fuir au plus vite les autorités de votre pays (*rapport d'audition, page 12*). Vous déclarez avoir fui vos autorités une deuxième fois, alors qu'elles avaient retrouvé vos traces à Kigali. Là encore, la facilité avec laquelle vous avez pu vous enfuir, sur un simple coup de fil de votre cousine vous prévenant de l'arrivée des autorités à votre recherche ne concorde pas avec la gravité des accusations portées à votre encontre.

En ce que trois frères de votre époux sont arrivés avec leurs familles en Belgique entre 1998 et 2000 et ont été reconnus réfugiés, rappelons que le fait que la qualité de réfugié ait été reconnue à ces membres de votre belle-famille est sans incidence sur l'appréciation du traitement de votre requête dès lors que celui-ci se fait sur base individuelle et des éléments relevés supra. Ainsi, il apparaît que les raisons motivant leurs demandes d'asile respectives sont étrangères aux vôtres et qu'aucun lien ne peut vous rattacher dans l'analyse de votre demande d'asile. Relevons en outre que les faits que vous allégez se sont déroulés en 2009, soit plus de dix ans après le départ de vos beaux-frères du Rwanda, et que vous n'avez fait état d'aucun problème rencontré au Rwanda en raison de ce lien familial. En ce qui concerne le statut de réfugié de votre soeur au Canada et de votre frère en France, vous n'avez pu

déterminer les motifs sur lesquels ils ont basé leur demande d'asile. Vous n'avez en outre à aucun moment dans votre audition fait état d'ennuis rencontrés en raison de votre appartenance familiale. Il y a par conséquent lieu de dissocier votre demande d'asile de celle des autres membres de votre famille et traiter votre requête sur base individuelle.

Enfin, les documents que vous produisez à l'appui de votre demande ne possèdent pas une telle force probante que pour pouvoir renverser l'analyse de la présente décision. Ainsi, votre carte d'identité, l'attestation de naissance de votre fille, l'attestation de dot, l'attestation de mariage et l'extrait d'acte de mariage attestent tout au plus de votre identité, de votre nationalité et de votre composition familiale. Ces informations ne sont pas contestées dans le cadre de la présente procédure. En ce qui concerne les lettres de vos beaux-frères, ces documents étant de nature purement privée, aucune valeur probante ne peut leur être accordée. Quant à la convocation et au témoignage de [D. M.], plusieurs éléments sont à relever. Premièrement, vous semblez ignorer totalement le moyen par lequel ces deux documents vous sont parvenus, vous contentant de vous référer à votre beau-frère, mais sans préciser les démarches entamées ni la voie par laquelle ces documents sont arrivés jusqu'en Belgique. Deuxièmement, après avoir demandé une authentification du témoignage de [D. M.] par le service de documentation du Commissariat général (CEDOCA), il est apparu que les contacts avec ce dernier étaient difficiles, voire impossibles depuis son arrestation au Burundi (cf. rapport rwa2010-006w, page 2, joint au dossier administratif). Il ne peut par conséquent pas éclairer le Commissaire général sur la nature et la fréquence de leurs relations, puisqu'il apparaît que les renseignements rapportés par votre beau-frère selon lesquels votre mari allait rencontrer [D. M.] (rapport d'audition, page 14), ne concordent pas avec son témoignage, qui expose « avoir fait sa connaissance ». Concernant la convocation à la séance gacaca, il y a lieu de constater qu'elle n'atteste pas des ennuis que vous auriez rencontrés au Rwanda. En outre, aucune trace d'un éventuel procès ou d'une condamnation de votre mari n'a pas été retrouvée par le CEDOCA. Au vu de ces derniers développements, il apparaît que ces deux derniers documents ne peuvent pallier à eux seuls l'absence de vraisemblance et de précision de vos déclarations.

En conclusion de l'ensemble des imprécisions, lacunes et incohérences relevées supra, crédibilité de votre récit peut être sérieusement remise en doute. Je constate par conséquent que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1^{er}, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes. Elle invoque également une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

2.2 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause. Elle demande en outre que la requérante se voit reconnaître le bénéfice du doute et soutient qu'en vertu de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, la requérante peut bénéficier d'une protection au même titre que les autres membres de sa famille protégés par la Belgique contre le même persécuteur.

2.3 Elle demande à titre principal au Conseil de réformer la décision attaquée et d'accorder à la requérante la qualité de réfugiée ou, à titre subsidiaire, le statut de protection subsidiaire.

3. Documents déposés

3.1 La partie requérante joint à sa requête la copie d'un jugement rendu par un tribunal gacaca. Elle verse au dossier de procédure par télécopie du 23 avril 2010 la traduction de ce jugement (pièce n° 5 du dossier de procédure).

3.2 Lorsque de nouveaux éléments sont produits devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3 Les nouveaux documents produits par la partie requérante, qui visent à répondre à certains des motifs de la décision attaquée, satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle. Le Conseil décide dès lors de les examiner.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

- 4.1 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante en raison de l'inconsistance de ses déclarations par rapport à certains éléments de son récit d'asile et de la présence d'invasions dans ce même récit. Elle considère également que les documents produits par la requérante ne permettent pas d'établir la réalité des faits invoqués par la requérante.
- 4.2 Après examen du dossier administratif et de la requête, le Conseil ne peut pas se rallier à la motivation qui conclut à l'absence de crédibilité du récit d'asile. Les motifs de la décision entreprise, soit ne sont pas établis à la lecture du dossier administratif, soit reçoivent pour plusieurs d'entre eux une explication plausible dans la requête. Ainsi, le motif indiquant que la condamnation du mari de la requérante par un tribunal gacaca n'est pas crédible est rencontré par la production de la copie du jugement condamnant ce dernier à 19 ans de réclusion (document joint à la requête et sa traduction en pièce n° 5 du dossier de procédure), auquel s'ajoute la convocation déjà versée au dossier administratif. Le motif de la décision entreprise écartant l'attestation de D. M., président du Pacte de Défense du Peuple (PDP) au motif qu'il est difficile d'entrer en contact avec ce dernier n'est par ailleurs pas pertinent, d'autant plus que la signature figurant au bas de cette attestation est identique à celle figurant sur une attestation émanant de cette personne qui avait été considérée comme authentique (dossier administratif, pièce n° 20, farde information pays, document de réponse Cedoca n° 2010-006w). Or, cette attestation confirme la réalité des faits invoqués par la requérante.
- 4.3 Au vu de ces différents éléments, il apparaît que les motifs de l'acte attaqué ne suffisent pas à estimer que le récit de la requérante n'est pas crédible. Le Conseil estime dès lors que les principaux faits relatés par la requérante sont établis à suffisance et que la requérante peut légitimement craindre d'être à nouveau victime de persécutions de la part des agents de l'autorité en raison des activités politiques de son mari.
- 4.4 La crainte de la requérante s'analyse comme une crainte d'être persécutée en raison des opinions politiques qui lui sont imputées par ses autorités nationales en raison des activités de son mari, au sens du critère de rattachement des opinions politiques, prévu par la Convention de Genève.

4.5 En conséquence, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize mai deux mille onze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE B. LOUIS